

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Tombé

N° CE292

AMENDEMENT

présenté par

Mme Chatelain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 12, après la référence :

« 199 *novovicies*, »,

insérer les mots :

« représentent au moins 30 % du prix d'acquisition du bien et ».

II. – À la première phrase de l'alinéa 13, après la seconde occurrence du mot :

« transformation »,

insérer les mots :

« représentent au moins 30 % du prix d'acquisition du bien et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Ecologiste vise à rétablir un seuil minimal de travaux représentant 30 % du prix d'acquisition pour les logements anciens bénéficiant du dispositif fiscal prévu par cet article.

La suppression de toute quotité minimale de travaux permettrait en effet de bénéficier d'un avantage fiscal conséquent sans garantir la réalisation d'une rénovation suffisamment substantielle. Une telle dépense fiscale doit pourtant être assortie de contreparties à la hauteur du soutien public accordé.

Le présent amendement rétablit donc le seuil de 30 % afin de garantir que le dispositif soutienne de véritables opérations de rénovation, et non des travaux marginaux réalisés principalement pour bénéficier de l'avantage fiscal.